



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

produits sanguins

Question écrite n° 64983

Texte de la question

M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la question des « véhicules prioritaires bénéficiant d'une facilité de passage ». Au mois de septembre dernier, un fait-divers illustre, à Toulouse, une situation qui aurait pu coûter la vie à une patiente hospitalisée, en attente d'une transfusion sanguine. En effet, le conducteur du véhicule transportant le sang avait été retardé par une patrouille de police peu compréhensive de l'urgence de la situation, alors qu'il tentait d'éviter les embouteillages. Cet épisode pose en toile de fond le problème de la permanence des soins et des urgences médicales, dans la mesure où les véhicules de l'Établissement français de sang ne figurent pas dans la liste des « véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage » prévue par le décret n° 2004-935 du 30 août 2004. Il souhaiterait en conséquence, savoir si peut être envisagée une modification de ce décret afin d'inclure dans ladite liste les véhicules transportant du sang, dont l'intervention dans les plus brefs délais est impérative pour la survie de malades ou d'accidentés.

Texte de la réponse

D'une manière générale, il convient de limiter strictement le régime des dispositifs spéciaux accordant des facilités de passage. En effet, l'utilisation des avertisseurs sonores et lumineux doit répondre à des nécessités opérationnelles absolues dans le cadre d'interventions urgentes et nécessaires afin d'éviter les abus de nature à diminuer l'efficacité de ces dispositifs par une trop forte augmentation du nombre des détenteurs qui aboutirait à des situations incontrôlables sur le terrain. Ce dossier fait l'objet de réflexions depuis de nombreuses années, notamment au sein du ministère de la santé, mais l'existence de telles dérogations ne manquerait pas de susciter des demandes récurrentes de la part de participants aux divers services publics d'assistance aux usagers. Cependant, les véhicules transportant du sang ont la possibilité, en cas de nécessité vitale, de se faire escorter par la police ou la gendarmerie. En conséquence, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, n'envisage pas de modifier le code de la route en vue d'intégrer les véhicules de l'établissement français du sang (EFS) dans la catégorie des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Bapt](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64983

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4926

Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6955